

Entre

Le Conseil général de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André Vallini, autorisé par décision de la commission permanente en date du 21 décembre 2007, ci-après dénommé le Département,

d'une part,

Et

L'Union départementale des centres communaux d'action sociale de l'Isère, représentée par sa Présidente, Madame Monique Teisseire, autorisée par délibération du Conseil d'administration en date du **21 JAN. 2008**, ci-après dénommée l'U.D.C.C.A.S.,

d'autre part,

**Préambule :**

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile relève d'une compétence propre du Président du Conseil général.

Toutefois, l'article L 232-13 du code de l'action sociale et des familles permet aux départements de passer convention avec des organismes publics sociaux et médico-sociaux pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), et particulièrement celle des plans d'aide.

Sur ce fondement, le Conseil général de l'Isère confie l'évaluation et la mise en œuvre des plans d'aide, leur suivi et leur adaptation à certains centres communaux d'action sociale disposant d'un service social afin de mettre en place une organisation qui garantisse aux usagers les meilleures conditions d'accès à leurs droits.

Les notions de proximité et de prise en charge globale demeurent un objectif à privilégier.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les C.C.A.S. conventionnés et le Département dans la mise en œuvre de l'APA à domicile, dans une démarche de définition d'objectifs de résultats et de moyens.

## **Article 2 : Nature des missions confiées aux C.C.A.S. conventionnés**

Les C.C.A.S conventionnés s'engagent à mobiliser leur service social pour effectuer les visites à domicile et évaluer la dépendance et les besoins de tout demandeur ou bénéficiaire de l'APA à domicile résidant sur leur territoire d'intervention en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'aide personnalisé et d'en assurer le suivi.

### **A) Effectuer les visites au domicile des demandeurs d'APA, en vue :**

- d'évaluer la situation médico-sociale de tout demandeur de l'APA résidant sur la commune ou les communes concernées (état de dépendance, aides déjà existantes, environnement familial et social, etc.) en utilisant la grille de référence.
- de recueillir tous les éléments pouvant être pris en compte pour l'élaboration par l'équipe médico-sociale du plan d'aide prévu à l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles, en concertation avec la personne âgée et sa famille.

### **B) Elaborer le plan d'aide personnalisé, en :**

- participant aux réunions de l'équipe médico-sociale du territoire.
- proposant à cette équipe médico-sociale un plan d'aide détaillant les services et prestations nécessaires pour garantir le maintien à domicile du demandeur d'APA.

### **C) Mettre en œuvre le plan d'aide décidé par le Président du Conseil général sur proposition de la commission d'attribution de l'APA et assurer son suivi :**

- en veillant à l'adéquation entre les besoins et les réponses apportées, en coordination avec les différents partenaires,
- en proposant la révision du plan d'aide, en nature ou en volume, en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire,
- en participant à la mission générale de protection des personnes âgées bénéficiaires de l'APA (risques de danger ou danger avéré).

## **Article 3 : Engagements des C.C.A.S. conventionnés pour la réalisation des missions confiées par le Département.**

Afin de garantir une mise en œuvre efficace de la mission confiée par le Département, les C.C.A.S. conventionnés s'engagent :

A) à se référer systématiquement au guide départemental des procédures d'instruction de l'APA à domicile, en veillant notamment :

- à respecter les délais légaux d'instruction,
- à respecter les priorités d'instruction des demandes : les 1<sup>ères</sup> demandes d'APA (dans l'ordre chronologique de leur arrivée au Conseil général), ainsi que les situations urgentes sont à traiter en priorité par rapport aux demandes de révision,
- à garantir la non rupture de droits pour les usagers par un suivi rigoureux des aides arrivant à échéance selon les modalités et les délais décrits dans le guide de procédures,
- à respecter le libre choix de l'intervenant par la personne âgée (notamment en service prestataire).

B) à participer à la continuité du service rendu aux usagers

Les C.C.A.S. conventionnés s'engagent à garantir la continuité du service rendu aux usagers. Celle-ci fera l'objet d'une recherche de solution entre les responsables des C.C.A.S. conventionnés et la direction territoriale concernée du Conseil général en tenant compte des particularismes locaux du territoire afin d'assurer le traitement des dossiers urgents.

En cas d'impossibilité d'assurer cette continuité, les C.C.A.S. conventionnés s'engagent à en informer le Département. Si l'interruption du service rendu aux usagers dépasse un mois, les dispositions de l'article 5 seront modifiées par avenant.

C) à améliorer la lisibilité du dispositif APA en direction des demandeurs et bénéficiaires d'APA, en veillant :

- à apposer le logo du Conseil Général de l'Isère sur tous supports écrits utilisés par les référents sociaux des C.C.A.S. conventionnés lorsqu'ils adressent un courrier aux demandeurs APA,
- à utiliser le modèle de courrier intégré au guide des procédures de l'APA pour toute information ou confirmation d'une visite à domicile.

D) à garantir l'implication du service social des C.C.A.S. conventionnés au sein de l'équipe médico-sociale

Afin de renforcer la cohésion de l'équipe médico-sociale grâce à un partage de sujets communs, les responsables des C.C.A.S. conventionnés seront attentifs à la participation de leur service social aux réunions organisées par la direction territoriale concernée du Conseil général, et à son implication dans les réunions ou actions mises en œuvre dans le cadre de la coordination territoriale pour l'autonomie.

Par ailleurs, les responsables des C.C.A.S. conventionnés veilleront à informer et à inviter la direction territoriale concernée du Conseil général dès lors qu'une coordination autour d'une situation d'un bénéficiaire de l'APA de la ou d'une commune concernée est organisée.

## **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département s'engage envers les C.C.A.S. conventionnés :

- à apporter, dans le cadre de l'équipe médico-sociale du service autonomie, tout soutien technique individuel ou collectif nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 2 par le service social des C.C.A.S. conventionnés,

- à transmettre toute information relative à une évolution du cadre législatif de l'APA, des procédures départementales d'instruction des demandes d'APA ou des outils utilisés pour l'exercice des missions de la présente convention,

- à former, dans le cadre de l'équipe médico-sociale du service autonomie, à l'utilisation de la grille d'évaluation de l'APA (grille AGGIR) tout travailleur social nouvellement recruté par les C.C.A.S. conventionnés pour la mise en œuvre des missions définies dans la présente convention,

- à mettre en œuvre le partage des outils de gestion nécessaires à l'évaluation de l'exercice des missions confiées.

## **Article 5 : Engagement financier du Département**

Les missions confiées par le Département aux C.C.A.S. conventionnés donnent lieu à une participation financière du Département qui correspond à l'instruction et au suivi de l'ensemble des dossiers APA à domicile du secteur géographique concerné.

Pour 2008, la participation financière versée aux C.C.A.S. conventionnés par le Département est fixée par les conventions. Le montant à verser au titre des années suivantes sera fixé par avenant aux conventions.

Le versement de la participation du Conseil général de l'Isère s'effectue sur la base de douze acomptes mensuels.

## **Article 6 : Contrôle qualité**

Un contrôle qualité permettant d'évaluer sur le plan quantitatif et qualitatif l'activité des C.C.A.S. conventionnés, sera mis en œuvre par le Département. A ce titre, il communiquera à la direction des C.C.A.S. conventionnés les statistiques semestrielles concernant les bénéficiaires APA par référent social, par GIR et par commune.

Le contrôle qualité portera notamment sur le respect du guide départemental des procédures de l'APA à domicile et sur l'implication des référents des C.C.A.S. conventionnés dans le fonctionnement des services autonomie du Conseil général.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention-cadre est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée de trois ans.

## **Article 8 : Election de domicile**

Pour application de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le Conseil général de l'Isère à :  
Hôtel du Département  
7, rue Fantin Latour  
B.P 1096  
38022 Grenoble Cedex 1

Pour l' U.D.C.C.A.S. de l'Isère à :  
Le Sileur  
Pont Saint Michel  
BP 176  
38300 Bourgoin-Jallieu

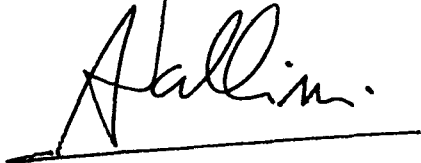
La présente convention sera transmise :

- . à Monsieur le Préfet de l'Isère
- . à Monsieur le Payeur départemental

Fait en cinq exemplaires à Grenoble, le

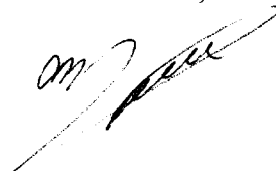
23 JAN. 2008

Le Président du Conseil général  
de l'Isère,



André Vallini

La Présidente de l'Union départementale  
des centres communaux  
d'action sociale de l'Isère,



Monique Teisseire